

an xiv; les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement diocésain prémentionné est approuvé.

Notre ministre de la Justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

168. — 18 MAI 1880. — Arrêté royal.
— *Fondation Tanghe, à Zarren. — Réorganisation.*

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Zarren.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le conseil de fabrique de l'église de Zarren remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ce conseil rendra ses comptes à l'administration communale, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente. (*Mon.*, du 28 mai 1880.)

(1) *Séssion de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1880, p. 183-184. — Rapport. Séance du 4 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1031.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1880, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1880, p. 137.

(2) *Séssion de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1879, p. 111-112. — Rapport. Séance du 27 février 1880, p. 174-175.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption des quatre articles du projet du gouvernement. Séance du 8 mai 1880, p. 1047-1048.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 133-134.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont ainsi conçus :

« Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le terri-

169. — 19 MAI 1880. — LOI portant modification de la délimitation entre les communes de Bruxelles et d'Etterbeek (Brabant) (1). (Monit. du 20 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville de Bruxelles et la commune d'Etterbeek, à l'ancien champ de Manœuvres, est fixée conformément au tracé indiqué dans le plan annexé à la présente loi.

Cette limite suit l'axe des rues à établir sur l'emplacement de l'avenue des Nerviens et de l'avenue de la Chevalerie.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

170. — 19 MAI 1880. — LOI apportant des modifications à la loi sur la milice (2). (Monit. du 22 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

toire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

« Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux chambres.

« La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

« Art. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

« 1^o Les hommes mariés;

« 2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours;

« 3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage. »

Lorsque ces dispositions furent adoptées par les chambres, on comptait organiser prochainement une réserve nationale.

Diverses circonstances n'ont pas encore permis de procéder à cette organisation et, en enlevant au roi, à partir du 1^{er} janvier prochain, le droit de rappeler à l'activité les classes congédiées, on prive l'armée d'un complément indispensable.

Une telle situation est trop périlleuse pour qu'il ne soit pas urgent d'y remédier.

En attendant l'organisation de la réserve nationale, et la revision des dispositions de la loi sur la milice que cette organisation provoquera, il importe, dans l'intérêt de la défense du pays, de pourvoir, par des mesures transitoires, aux besoins les plus urgents.

Tel est le but de l'article 1^{er} du projet de loi qui maintient en vigueur, pour un an, les articles transcrits ci-dessus.

L'obligation imposée aux miliciens qui veulent